

COMMUNE DE COSSONAY

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Cossonay

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête :

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - Enregistrement d'une arrivée individuelle | Fr. 20.— |
| - Enregistrement d'une arrivée « famille »
(personnes mariées ou concubins, avec ou sans enfants) | Fr. 40.— |
| - Inscription d'office par l'office de la population | Fr. 30.— |
| - Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | GRATUIT |
| - Annonce d'arrivée/départ/décès des chiens | GRATUIT |
| - Attestation d'établissement ou de séjour | Fr. 15.— |
| - Acte de mœurs | Fr. 15.— |
| - Changement d'état civil ou annonce de séparation | GRATUIT |
| - Certificat de vie | GRATUIT |
| - Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche :
de Fr. 12.— (première demi-heure, puis Fr 5.— par ¼ heure supplémentaire, maximum Fr. 30.— | |
| - Changement d'adresse au sein de la Commune | GRATUIT |
| - Attestation de départ | GRATUIT |
| - Frais de rappel, par intervention | Fr. 10.— |
| - Frais d'enquête, par intervention | Fr. 30.— |
| - Naturalisation ordinaire ou facilitée, traitement du dossier d'octroi de bourgeoisie, y compris rapport de police, requête individuelle | Fr. 150.— |
| sans rapport de police | Fr. 100.— |

- Naturalisation, ordinaire ou facilitée,
traitement du dossier d'octroi de bourgeoisie,
y compris rapport de police, requête d'une famille Fr. 250.—
sans rapport de police Fr. 200.—
(couple marié ou concubins avec ou sans enfants inclus dans la demande)

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les documents sont délivrés au bureau communal, transmis par voie postale ou par voie électronique au moyen du guichet virtuel.

Article 4

Les émoluments prévus dans le présent règlement sont acquis à la Commune.

Article 5

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par confirmation du paiement à travers le guichet virtuel.

Article 6

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 7

La remise d'attestations officielles est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Article 8

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.


Article 9

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


G. Rime



La Secrétaire


T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2016.


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président


Ph. Zufferey



La Secrétaire


L. Nicod

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

31.1.2017

Le Chef du Département


Philippe Leuba

